ERM
EPURATION REGION MORGIENNE

AVIS

Délai référendaire

Décisions du Conseil intercommunal de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM) prises en date du 27 octobre 2026.

En vertu des dispositions de l'article 167 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, le Comité de direction de l'ERM porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, les décisions suivantes pour la période législative 2026 à 2031 :

- **Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers & Autorisation générale de plaider dans tous les domaines de droit.**
- **Limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.**
- **Indemnités des membres du Conseil intercommunal & Indemnités des membres du Comité de direction.**

Le texte complet des décisions susnommées peut être consulté à la Station d'épuration, Rue de Lausanne 72, 1110 Morges.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit, dans les 10 jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, à la Municipalité de la Commune de Morges, conformément aux dispositions de l'article 168 de la loi précitée.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 30 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par la Commune de Morges. Les prolongations de délais prévues à l'article 134, alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie.

Comité de direction ERM

Morges, le 28 octobre 2026 / sc

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA RÉGION MORGIENNE (ERM)
Rue de Lausanne 72 | 1110 Morges | + 41 21 804 70 30 | administration@erm-step.ch | erm-step.ch

ERM
EPURATION REGION MORGIENNE

AVIS

Délai référendaire

Décision du Conseil intercommunal de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM) prise en date du 27 octobre 2026.

En vertu des dispositions de l'article 167 de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, le Comité de direction de l'ERM porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, la décision suivante :

- **Budget de l'exercice 2027.**

Selon l'article 160 al. 2 LEDP, le budget, pris dans son ensemble, n'est pas susceptible de référendum.

Article 161 LEDP : la demande de référendum relative au budget précise les postes qui font l'objet de cette demande.

Le texte complet de la décision susnommée peut être consulté à la station d'épuration, Rue de Lausanne 72, 1110 Morges.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit, dans les 10 jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, à la Municipalité de la Commune de Morges, conformément aux dispositions de l'article 168 de la loi précitée.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 30 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par la Commune de Morges. Les prolongations de délais prévues à l'article 134, alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie.

Comité de direction ERM

Morges, le 28 octobre 2026 / sc

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LA RÉGION MORGIENNE (ERM)
Rue de Lausanne 72 | 1110 Morges | + 41 21 804 70 30 | administration@erm-step.ch | erm-step.ch